



Arrêté n° 2019P15655

instaurant une zone à circulation restreinte à Paris

LA MAIRE DE PARIS

LE PREFET DE POLICE

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-4-1, L2512-14 et R2213-1-0-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L318-1, R311-1, R318-2, R411-8, R411-19-1 et R433-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L123-19-1 ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France pour la période 2018-2025 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'AIRPARIF relatif à la qualité de l'air à Paris en 2017 ;

Vu l'étude d'AIRPARIF justifiant la création d'une zone à circulation restreinte établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la communication de la Maire de Paris au Conseil de Paris des 9, 10 et 11 février 2015 relative à la mise en place d'un plan de lutte contre la pollution atmosphérique liée au trafic routier ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 15 janvier au 15 mars 2019 conformément aux dispositions des articles L2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 11 avril au 6 mai 2019 ;

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant que la Commission européenne a adressé des mises en demeure à la France les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE et qu'elle a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne d'un recours contre la France le 17 mai 2018, pour dépassement des valeurs limites de NO₂ dans douze zones dont Paris ;

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les Etats membres ;

Considérant que dans sa décision rendue le 12 juillet 2017, le Conseil d'État enjoint au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines PM₁₀ sous les valeurs limites ;

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote et en particules PM₁₀ dépassent de façon répétée à Paris les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE et atteignent, pour le dioxyde d'azote, jusqu'au double des valeurs limites d'après les relevés d'AIRPARIF ;

Considérant la part significative du trafic routier évaluée par AIRPARIF, au niveau de Paris et de la région Ile de France, dans les émissions de polluants, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5});

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France cite la création de zones à circulation restreinte parmi les actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique ;

Considérant que tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante à Paris, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air ambiant à Paris, il apparaît souhaitable de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée sur des plages horaires limitées de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant à Paris vers des catégories moins polluantes ;

Considérant que cette mise en œuvre graduée a été annoncée par la communication de la Maire au Conseil de Paris des 9, 10 et 11 février 2015 relative à la mise en place d'un plan de lutte contre la pollution atmosphérique liée au trafic routier ;

Considérant qu'une première étape a été mise en place par la restriction de circulation à destination des véhicules de plus de 3,5 tonnes les plus polluants à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que les mesures de restriction de la circulation ont été étendues à l'ensemble des catégories de véhicules motorisés à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que la Ville de Paris a mis en place une zone à circulation restreinte visant les véhicules « non classés » à compter de janvier 2017 puis de catégorie 5 à compter de juillet 2017 ;

Considérant que l'étude publiée par AIRPARIF prévoit que l'extension de la ZCR à la catégorie « Crit'Air » 4 entraîne une baisse d'émissions de l'ensemble des polluants atmosphériques pouvant dépasser 20% en ce qui concerne le dioxyde d'azote, et une diminution des émissions de gaz à effet de serre, par rapport aux émissions estimées pour 2018 (pour une situation « fil de l'eau ») ;

Considérant que les investissements nécessaires à la transformation ou au renouvellement de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques, seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis ;

Considérant que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels ;

ARRÊTENT

Article 1er

Une zone à circulation restreinte est créée à compter du 1er juillet 2019 pour une durée de 3 ans sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris.

La circulation y est interdite pour les véhicules appartenant aux catégories « non classés », « 5 » et « 4 » suivants, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Voitures, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Véhicules utilitaires légers, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Poids lourds, autobus et autocars, tous les jours de 8h à 20h.

Sur le boulevard périphérique, les voies des bois de Vincennes et de Boulogne ouvertes à la circulation et les autres voies indiquées dans l'annexe au présent arrêté, cette interdiction s'applique uniquement aux véhicules appartenant aux catégories « Non classés » et « 5 » conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

Article 2

La mesure instaurée à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à circulation restreinte ne peut être interdit, tels que listés à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

La mesure instaurée à l'article 1er ne s'applique pas, jusqu'au 31 décembre 2020 :

- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
- aux véhicules d'approvisionnement des marchés, disposant d'une autorisation délivrée par une commune d'Île-de-France, et dans le cadre exclusif de leur approvisionnement ;
- aux véhicules frigorifiques dont le certificat d'immatriculation porte la mention FG TD ;
- aux véhicules citernes dont le certificat d'immatriculation porte les mentions CIT ou CARB ;
- aux véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ou VTSU sur la carte grise ;
- aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
- aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-bis de la société détaillant cette activité ;
- aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- aux véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation ;
- aux véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles, munis d'un ordre de mission ;

Article 4

Les documents prouvant l'appartenance à l'une des catégories détaillées à l'article 3 du présent arrêté doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule et, dans le cas des mentions inscrites au certificat d'immatriculation, être présentés aux agents de la Ville de Paris ou de la préfecture de police en cas de contrôle.

Article 5

L'arrêté n°2017P0007 du 14 janvier 2017 de la Maire de Paris et du Préfet de police est abrogé.

L'arrêté municipal n°2017P0008 du 14 janvier 2017 est abrogé.

Toute autre disposition antérieure contraire au présent arrêté est également abrogée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus contraignantes mises en place en application de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

Article 6

La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris.

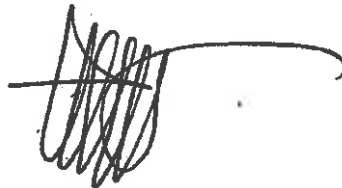
Fait à Paris, le **25 JUIN 2019**

Pour la Maire de Paris et par délégation,
La Directrice adjointe de la Direction de la
Voirie et Déplacements,



Floriane TORCHIN

Le préfet de police



Didier LALLEMENT



ANNEXE

à l'arrêté n° 2019P15655 instaurant une zone à circulation restreinte à Paris

L'interdiction fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019P15655 s'applique aux véhicules appartenant aux catégories « Non classés » et « 5 » conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé sur les voies suivantes :

12^{ème} arrondissement

- rue Elie Faure de la rue de l'Amiral Courbet à l'avenue Gallieni (commune de Vincennes)
- avenue Courteline, de la limite de la commune de Saint-Mandé à l'accès « Saint-Mandé » du boulevard périphérique intérieur
- boulevard de la Guyane
- rue Cailletet, de la limite de la commune de Saint-Mandé au boulevard de la Guyane
- rue Allard
- rue Mongenot entre le boulevard de la Guyane et la limite de la commune de Saint-Mandé
- avenue Sainte-Marie entre le boulevard de la Guyane et la limite de la commune de Saint-Mandé
- avenue Daumesnil, de la limite de la commune de Saint-Mandé à la sortie « Porte Dorée » du boulevard périphérique intérieur
- route des Fortifications entre l'avenue de la porte de Charenton et la bretelle d'accès « Charenton » du boulevard périphérique intérieur
- avenue de la porte de Charenton entre la limite de la commune de Saint-Mandé et la route des Fortifications
- échangeur de Bercy : bretelle 11, de l'autoroute A4 au boulevard périphérique extérieur
- échangeur de Bercy : bretelle 12, de l'autoroute A4 au boulevard périphérique intérieur
- rue Escoffier

Bois de Vincennes :

- Route de l'Artillerie
- Avenue du Bel Air
- Route de la Brasserie
- Avenue des Canadiens

- Route de Ceinture du Lac Daumesnil
- Route du Champ de Manœuvres
- Carrefour de la Conservation
- Route de la Dame Blanche
- Avenue Daumesnil depuis la Chaussée de l'Étang jusqu'à l'esplanade Saint-Louis
- Route Dom Pérignon dans sa partie comprise entre l'avenue de Gravelle et la route de la Plaine
- Avenue de l'École de Joinville
- Route de la Ferme
- Avenue de Fontenay
- Route du Fort de Gravelle
- Route des Fortifications
- Route de la Gerbe
- Route du Grand Maréchal
- Avenue de Gravelle
- Route des Îles
- Avenue de Joinville
- Cours des Maréchaux
- Avenue des Minimes
- Route Mortemart
- Avenue de Nogent
- Route du Parc
- Route des Pelouses de Marigny
- Avenue de la Pépinière
- Route du Pesage
- Route de la Plaine dans sa partie comprise entre l'avenue de Gravelle et la route Dom Pérignon
- Avenue du Polygone
- Carrefour de la Pyramide
- Route de la Pyramide
- Route Saint-Hubert
- Route Saint-Louis
- Esplanade Saint-Louis
- Avenue de Saint-Maurice
- Route de la Terrasse
- Route de la Tourelle
- Avenue du Tremblay

13^{ème} arrondissement

- quai d'Ivry, de la limite de la commune d'Ivry-sur-Seine à la rue Jean-Baptiste Berlier
- rue Jean-Baptiste Berlier
- rue Bruneseau
- rue Pierre Joseph Desault
- boulevard Hippolyte Marquès
- rue André Voguet ;
- avenue de la Porte d'Ivry, du boulevard Hyppolite Marquès à la sortie « Porte d'Ivry » du boulevard périphérique intérieur
- avenue de la Porte d'Italie, de la limite de la commune du Kremlin-Bicêtre à la sortie « Porte d'Italie » du boulevard périphérique intérieur

- rue Jacques Destrée
- rue du Val de Marne, entre la commune de Gentilly et l'avenue Pierre de Coubertin ;
- rue Louis Pergaud
- avenue Pierre de Coubertin, entre la place Mazagran et l'accès à l'autoroute A6a.

14^{ème} arrondissement

- avenue Pierre Masse
- boulevard Romain Rolland
- avenue du Docteur Lannelongue, entre l'avenue Pierre Masse et le boulevard Romain Rolland
- avenue de la Porte d'Orléans, de la limite de la commune de Montrouge à la sortie « Orléans » de l'autoroute A6a
- rue de la Légion Etrangère entre l'entrée « Orléans » du boulevard périphérique intérieur et la limite de la commune de Montrouge
- avenue de la Porte de Châtillon, du boulevard Adolphe Pinard à la sortie « Châtillon » du boulevard périphérique intérieur
- boulevard Adolphe Pinard
- rue Julia Bartet, entre le boulevard Adolphe Pinard et la sortie « Brancion/Vanves » du boulevard périphérique intérieur ;
- avenue Paul Vaillant-Couturier

15^{ème} arrondissement

- rue Claude Garamond
- avenue de la porte Brancion entre le boulevard Adolphe Pinard et la voie en prolongement de la bretelle de la sortie « Brancion/Vanves » du boulevard périphérique intérieur
- rue Louis Vicat
- place des Insurgés de Varsovie
- rue d'Oradour-sur-Glane
- rue Louis Armand
- avenue de la Porte de Sèvres, entre le boulevard Louis Armand et la sortie « Sèvres » du boulevard périphérique intérieur
- rue Henry Farman
- rue du Colonel Pierre Avia
- boulevard des Frères Voisins
- boulevard Gallieni
- échangeur du quai d'Issy-les-Moulineaux, en direction du quai d'Issy-les-Moulineaux
- rue Pégoud

16^{ème} arrondissement

- avenue de la Porte de Saint-Cloud
- place de la Porte de Saint-Cloud
- avenue de Neuilly
- avenue Ferdinand Buisson

- rue du Commandant Guilbaud
- rue Nungesser et Coli
- boulevard d'Auteuil
- avenue de la Porte d'Auteuil
- avenue de la Porte Molitor
- avenue Georges Lafont
- avenue Edouard Vaillant
- rue Henry de la Vaulx
- avenue Félix d'Hérelle
- avenue de Saint-Cloud, du Bois de Boulogne à l'allée des Fortifications
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny
- boulevard Maillot
- place de la Porte Maillot

Bois de Boulogne :

- Chemin de l'Abbaye
- Boulevard André Maurois
- Voie AR/16
- Voie AS/16
- Route d'Auteuil aux Lacs
- Voie AX/16
- Voie BG/16 sur boulevard périphérique
- Voie BH/16 sur boulevard périphérique
- Allée du Bord de l'Eau
- Route de Boulogne à Passy
- Carrefour du Bout des Lacs
- Carrefour des Cascades
- Chemin de Ceinture du Lac Inférieur
- Route du Champ d'Entraînement
- Voie CK/16 (bretelle de liaison A13)
- Voie CN/16 (bretelle de liaison A13)
- Chemin de la Croix Catelan
- Carrefour de la Croix Catelan
- Voie CX/16 non dénommée sur A13
- Route de l'Etoile
- Allée des Fortifications
- Rue du Général Anselin
- Avenue Gordon Bennett
- Route de la Grande Cascade
- Avenue de l'Hippodrome
- Rue Joseph et Marie Hackin
- Route des Lacs à Bagatelle
- Route des Lacs à Madrid
- Route des Lacs à Passy
- Carrefour de Longchamp
- Allée de Longchamp

- Avenue du Mahatma Gandhi
- Butte Mortemart
- Route des Moulins
- Route de la Muette à Neuilly
- Voie non dénommée (« Pré Catelan »)
- Carrefour de Norvège
- Route du Point du Jour à Bagatelle
- Route de la Porte Dauphine à la Porte des Sablons
- Avenue de la Porte d'Auteuil
- Route de la Porte des Sablons à la Porte Maillot
- Route du Pré Catelan
- Allée de la Reine Marguerite
- Avenue de Saint-Cloud
- Route de la Seine à la Butte Mortemart
- Route de Sèvres à Neuilly
- Route de Suresnes
- Chemin de Suresnes à Bagatelle
- Route des Tribunes
- Carrefour des Tribunes
- Route de la Vierge aux Berceaux

17^{ème} arrondissement

- rue Gustave Charpentier
- avenue de la Porte des Ternes, dans sa partie comprise entre la rue Gustave Charpentier et la commune de Neuilly
- boulevard d'Aurelle de Paladines
- rue Cino Del Duca
- rue Jacques Ibert
- rue Curnonsky
- place de Verdun
- avenue de la Porte de Champerret, de la limite de la commune de Levallois-Perret au boulevard de l'Yser
- rue de Courcelles de la limite de la commune de Levallois-Perret au boulevard de Reims
- boulevard du Fort de Vaux
- boulevard de Douaumont
- avenue de la Porte d'Asnières, de la limite de la commune de Levallois-Perret au boulevard du Fort de Vaux
- avenue de la Porte de Clichy, de la limite de la commune de Clichy à la sortie « Clichy » du boulevard périphérique intérieur
- boulevard du Bois le Prêtre, de la limite de la commune de Clichy à la rue Floréal
- rue Floréal
- rue Toulouse Lautrec
- rue Fructidor

18ème arrondissement

- avenue de la Porte de Saint-Ouen, de la limite de la commune de Saint-Ouen à la sortie « Saint-Ouen » du boulevard périphérique intérieur
- rue Jean-Henri Fabre
- rue du Docteur Babinski
- rue du Professeur Gosset entre la porte de Clignancourt et la rue Lesesne (commune de Saint-Ouen)
- impasse Marteau
- allée Valentin Abeille

19ème arrondissement

- place Skanderbeg
- place Auguste Baron
- rue de la Clôture
- boulevard de la Commanderie
- rue Forceval
- rue Emile Reynaud
- rue de la Haie Coq
- rue de la Gare
- boulevard Macdonald, de la rue de la Clôture au boulevard Sérurier
- boulevard Sérurier, dans sa partie comprise entre le boulevard Macdonald et le boulevard d'Indochine
- rue Delphine Seyrig
- rue du Chemin de Fer
- route des Petits Ponts
- rue de la Marseillaise
- rue de la Grenade
- rue des Cheminets
- rue des Sept Arpents, entre l'avenue de la porte de Pantin et la commune de Pantin ;
- rue du Noyer-Durand, entre l'avenue de la Porte Chaumont et la commune du Pré Saint-Gervais;
- avenue de la Porte Chaumont, entre la rue de la Marseillaises la rue du Noyer-Durand ;
- rue Sigmund Freud
- rue Alexander Fleming
- place de la Porte de Pantin
- avenue de la Porte du Pré Saint-Gervais, de la limite de la commune du Pré Saint-Gervais à la sortie « Pré Saint-Gervais » du boulevard périphérique intérieur
- avenue René Fonck
- rue Raoul Wallenberg

20ème arrondissement

- place du Maquis du Vercors
- avenue de la Porte des Lilas, de la limite de la commune des Lilas à la rue des Glaïeuls
- avenue du Docteur Gley
- rue des Frères Flavien

- rue Evariste Galois
- rue Pierre Soulié
- avenue Ibsen, de la limite de la commune de Bagnolet à la rue Le Vau
- place de la porte de Bagnolet
- avenue Cartellier
- avenue du Professeur André Lemierre
- place de la Porte de Montreuil
- avenue Benoit Frachon
- avenue Léon Gaumont

Boulevard périphérique intérieur (12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements), y compris les bretelles d'accès et de sortie

Boulevard périphérique extérieur (12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements), y compris les bretelles d'accès et de sortie